



LA VILLE DE QUEBEC

REGLEMENT No 2131

Pour amender le règlement de zonage dans le district Les Saules.

A une assemblée du Conseil de Ville de la Ville de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville dans la dite Ville le trente-unième jour de mai mil neuf cent soixante treize (1973) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Ville de Québec, c'est à savoir:

LE PRESIDENT DU CONSEIL

Le Conseiller OLIVIER SAMSON

SON HONNEUR LE MAIRE

J.-GILLES LAMONTAGNE

LES CONSEILLERS

BLAIS

BLANCHET

BOUCHARD

CAREAU

CHARLAND

CLERMONT

COULOMBE

GIROUX

LAFORCE

LANGLOIS

MOISAN

PELLETIER

ROBITAILLE

ROY

TROTTIER

Lu pour la première fois le 10 mai 1973

Avis dans Le Journal de Québec

Lu pour la deuxième fois et adopté le 31 mai 1973

Approuvé par le Ministre des Affaires Municipales le 5 juin 1973

ATTENDU les dispositions de l'article 15 de l'annexe 1 du chapitre 90 des lois de 1969;

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil Municipal de la Ville de Québec, et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1.—Le règlement numéro 70 de Ville Les Saules, adopté le 20 février 1964 et ses divers amendements est de nouveau modifié en ajoutant après le dernier paragraphe de l'article 5/2/4, le paragraphe suivant:

"Toute enseigne publicitaire, commerciale ou d'identification mobile ou installée, montée ou fabriquée sur véhicule roulant, remorque ou tout autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre, est prohibée, Nonobstant les dispositions de l'article 7/2/2 du présent règlement, aucun ordre écrit au propriétaire de l'enseigne ou à l'occupant, n'est requis et tout contrevenant devient immédiatement passible des peines prévues au présent règlement."

2.—Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Assentiment donné

(S) J.-GILLES LAMONTAGNE
Maire

Contresigné et Certifié

Le Greffier de la Ville
(S) PIERRE F. COTE, avocat

NOTES EXPLICATIVES

REGLEMENT NO. 2131

Pour amender le règlement de zonage dans le district Les Saules.

But du règlement:

Ce règlement a pour but d'amender le règlement no. 70 concernant le zonage dans le district Les Saules, adopté le 20 février 1964 et ses divers amendements à date pour être de nouveau modifié en ajoutant après le dernier paragraphe de l'article 5-2-4, dont il est fait mention dans le règlement no. 2131.

Motifs:

L'amendement apporté au règlement no. 70 par le présent règlement a trait à la réglementation concernant les enseignes dans le district Les Saules aux fins d'interdire toute enseigne publicitaire, commerciale ou d'insallation mobile ou installée, montée ou fabriquée sur véhicule roulant, remorque ou tout autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre dans les limites du district Les Saules.